**Date d'édition :** 29/02/2024



# Référentiel de Paye



# 200105

# **Heures supplémentaires (nuit \_ 14 premières heures)**

# 1. Identification

Code BJ	200105
Libellé bulletin de Paie	H. SUP. DE 22H00 A 7H00
Code PAY	0105
Libellé	Heures supplémentaires (nuit _ 14 premières heures)
Référence	200105
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	
Impacts de l'évolution juridique	Population Références juridiques
Documentation Pissarho	1
https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_	en_masse/200105_MC_HSUPDE_22H00_A_7H00.pdf
Commentaire	

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret nº 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200290A

# 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

**Date d'édition :** 29/02/2024

N - Contractuel de droit public

T - Titulaire

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agents de catégorie C Agents de catégorie B

## 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

## 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Service : Agents affectés dans les cabinets ministériels ou auprès des directeurs d'administration centrale ou d'un service déconcentré

Missions ou fonctions

- permanence de secrétariat

Service :

Administration centrale et services déconcentrés

Missions ou fonctions : - personnel d'exploitation, d'intendance et de fonctionnement

- sécurité des biens, des personnes et des bâtiments

Service :

Etablissements et Services ouverts au public

- Missions ou fonctions :
   accueil, surveillance et magasinage
- ameublement des résidences officielles
   présentation des œuvres
- contraintes liées à la survie des animaux fontainiers
- sécurité des biens, des personnes et des bâtiments
   permanences téléphoniques

## 3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire de nuit doit être accompli entre 22 heures et 7 heures.

## 3.6 Conditions d'exclusion

- Sont exclus du bénéfice de cette prime:
   Personnels en repos compensateur pour la même période.
   Personnels en position d'astreintes pour la même période.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement

## 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D

## Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

# 5. Modalités de liquidation

**Date d'édition :** 29/02/2024

## 1 - HS DE NUIT 14 PREMIÈRES HEURES

#### 5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures \* taux horaire

- Cas des agents temps plein. Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,25\*2.

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

## 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes B) 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

#### 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

## 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci est
	revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

## 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

# 6. PAY

## **6.1 Information PAY**

Mouvement 21 (Zone IV)
Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées)
Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250)

Zone Indice d'Origine :
- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les Si la zone est laissee à braile, les fleures supplementaires sont calculees sur l'indice détenu par l'agent au bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.
Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.
Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

## 6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui